



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR** : \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

**DATE** : LE 21 DÉCEMBRE 2020

**OBJET** : **PRIMES COVID PAYÉES À DES SALARIÉS**  
**N/RÉF. : 20-053010-001**

---

La présente est pour faire suite à la demande que vous nous avez adressée \*\*\*\*\*, laquelle porte sur les primes versées en raison de la pandémie à des employés œuvrant dans le domaine de la santé.

Selon vos informations, les primes en question seraient versées à l'employé admissible par son employeur et seraient donc considérées comme un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi.

Vous souhaitez savoir si elles pourraient, dans certains cas, être versées aux employés admissibles directement par le gouvernement plutôt que par l'entremise de l'employeur. Dans l'affirmative, vous désirez savoir si elles seraient toujours considérées comme un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi.

## Nos commentaires

Nous avons répertorié les différentes primes qui ont été accordées aux employés œuvrant dans le domaine de la santé depuis le début de la pandémie. Vous trouverez ci-après une brève description de chacune ainsi que le traitement fiscal qui leur est applicable.

### — **Prime de 4 \$ l'heure pour les préposés aux bénéficiaires :**

Cette prime est accordée depuis le 13 mars 2020 aux préposés aux bénéficiaires œuvrant en milieu d'hébergement privés. L'objectif initial de cette prime, lors de son introduction, était de faire en sorte que le personnel visé reçoive un salaire adéquat supérieur à ce qu'il obtiendrait avec l'une des mesures de remplacement de revenu d'urgence mises en place.

~~~~~

Dans un communiqué publié le 8 juin 2020, le gouvernement du Québec a annoncé le maintien de cette prime, suivant l'évolution de l'urgence sanitaire, pour les préposés aux bénéficiaires œuvrant dans des résidences privées pour aînés, ci-après « RPA », dans certaines ressources intermédiaires, ci-après « RI », et dans certaines ressources de type familial, ci-après « RTF ». Elle est également maintenue pour les préposés d'une entreprise d'économie sociale temporairement affectés dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée, ci-après « CHSLD ».

Selon nos informations, cette prime serait versée au moyen d'une subvention à l'employeur qui la verse ensuite à l'employé à même son salaire. Dans un tel cas, elle représente un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi et doit être incluse dans le calcul du revenu de l'employé qui en bénéficie en vertu des articles 32 et suivants de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI ». Par conséquent, la retenue d'impôt de même que les cotisations d'employeur et d'employé s'appliquent à cette prime.

– **Prime d'exposition clinique de 8 % :**

Cette prime accordée à certains employés du réseau de la santé et des services sociaux s'applique également à certains employés du secteur privé, notamment des employés œuvrant dans les CHSLD privés non conventionnés et les RPA.

Elle est accordée au personnel qui travaille directement auprès des personnes atteintes de la COVID-19 et s'applique à l'égard d'heures travaillées. Nous sommes d'avis qu'une telle prime représente un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi et qu'elle doit être incluse dans le calcul du revenu de l'employé qui en bénéficie en vertu des articles 32 et suivants de la LI, et ce, qu'elle soit reçue de l'employeur ou directement du gouvernement. La retenue d'impôt de même que les cotisations d'employeur et d'employé s'appliquent à cette prime.

– **Prime de reconnaissance de 4 % :**

Cette prime accordée à certains employés du réseau de la santé et des services sociaux s'applique également à certains employés du secteur privé. Elle est versée en reconnaissance de l'effort fourni et s'applique également à l'égard d'heures travaillées.

~~~~~

Nous sommes d'avis qu'une telle prime représente un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi et qu'elle doit être incluse dans le calcul du revenu de l'employé qui en bénéficie en vertu des articles 32 et suivants de la LI, et ce, qu'elle soit reçue de l'employeur ou directement du gouvernement. La retenue d'impôt de même que les cotisations d'employeur et d'employé s'appliquent à cette prime.

– **Primes pour les travailleurs de la santé qui œuvrent à temps plein pour lutter contre le virus :**

Dans un communiqué publié le 7 mai 2020, le gouvernement du Québec a annoncé l'octroi de primes pouvant atteindre 1 000 \$ par mois à des employés du réseau de la santé et des services sociaux qui offriront une prestation de travail à temps plein dans les milieux identifiés. Ces primes sont également accordées à des employés du secteur privé au moyen d'une subvention versée à l'employeur.

Nous sommes d'avis que ces primes représentent un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi pour l'employé qui en bénéficie et qu'elles doivent être incluses dans le calcul de son revenu en vertu des articles 32 et suivants de la LI. Par conséquent, la retenue d'impôt de même que les cotisations d'employeur et d'employé s'appliquent à ces primes.

– **Prime de 500 \$ par semaine versée à un employé du réseau de la santé et des services sociaux qui est déplacé par son employeur dans une autre région socio sanitaire identifiée par le ministre de la Santé et des Services sociaux et à plus de 70 km de son domicile :**

Cette prime s'applique seulement aux employés du réseau de la santé et des services sociaux. Elle ne s'applique pas aux employés du secteur privé. Elle doit être incluse dans le calcul du revenu provenant d'une charge ou d'un emploi de l'employé qui en bénéficie en vertu des articles 32 et suivants de la LI. Par conséquent, la retenue d'impôt de même que les cotisations d'employeur et d'employé s'appliquent à cette prime.

Nous espérons que ces renseignements vous seront utiles.